

34/134 du 14 décembre 1979, relatives à l'Organisation mondiale du tourisme,

*Rappelant également* sa résolution 36/41 du 19 novembre 1981, qui a trait notamment à la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial<sup>11</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a proclamé la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et adopté la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Prenant note* du paragraphe 5 de sa résolution 36/41 et de l'alinéa c de la décision 109 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1975, par lesquels l'Assemblée générale et le Conseil ont décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer à titre permanent aux travaux de l'Assemblée et du Conseil dans les domaines qui l'intéressent,

*Notant* que la Réunion mondiale du tourisme s'est tenue du 21 au 27 août 1982 à Acapulco (Mexique) et qu'elle a adopté le Document d'Acapulco sur le tourisme mondial<sup>12</sup> comme complément de la Déclaration de Manille,

*Reconnaissant* la nouvelle dimension et le nouveau rôle du tourisme comme moyen positif d'améliorer la qualité de la vie de tous les peuples et comme force importante pour la paix et la compréhension internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme<sup>13</sup> sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de prêter dûment attention aux principes énoncés dans la Déclaration de Manille et dans le Document d'Acapulco sur le tourisme mondial lorsqu'ils élaboreront ou appliqueront, selon le cas, leurs politiques, plans et programmes touristiques conformément à leurs priorités nationales et dans le cadre du programme de travail de l'Organisation mondiale du tourisme;

3. *Prie* l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre, en coopération avec le système des Nations Unies, ses efforts en vue de développer et d'encourager le tourisme, en particulier dans les pays en développement, en tenant compte des principes et directives qui figurent dans la Déclaration de Manille et dans le Document d'Acapulco;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent directement ou indirectement du tourisme, de prêter leur concours, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et conformément aux priorités des gouvernements concernés, à l'application de la Déclaration de Manille et du Document d'Acapulco;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès

accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille et du Document d'Acapulco.

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/147. Protection du consommateur

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations sur la protection du consommateur en vue d'élaborer un ensemble de principes généraux relatifs à la protection du consommateur,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection du consommateur<sup>14</sup>, qui contient le projet de principes directeurs pour la protection du consommateur,

*Prenant note* de la décision 1983/174 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, dans laquelle le Conseil a notamment recommandé à l'Assemblée générale de déterminer la procédure à suivre pour examiner ce projet de principes directeurs afin de l'adopter à sa trente-neuvième session,

1. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore communiqué les observations sur le projet de principes directeurs, comme le Secrétaire général le leur avait demandé dans sa note verbale datée du 17 septembre 1982, de le faire aussitôt que possible;

2. *Décide* que le Conseil économique et social devrait examiner les principes directeurs pour la protection du consommateur lors de ses première et seconde sessions ordinaires de 1984, éventuellement dans le cadre d'un groupe de travail de session, pour que l'Assemblée générale puisse les adopter à sa trente-neuvième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, vu l'importance que revêtent les principes directeurs pour les consommateurs en général et plus particulièrement pour ceux des pays en développement, de fournir toute l'assistance possible pour la mise au point définitive et l'adoption du projet de principes directeurs.

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/148. Conférence internationale sur la population

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle

<sup>11</sup> A/36/236, annexe, appendice I.

<sup>12</sup> A/38/182-E/1983/66, annexe, appendice.

<sup>13</sup> *Ibid.*, annexe.

<sup>14</sup> E/1983/71.

l'Assemblée générale a déclaré notamment que l'on devait appliquer plus énergiquement, au cours des années 1980, les recommandations du Plan d'action mondial sur la population<sup>15</sup> et que la communauté internationale devait accroître l'aide qu'elle fournit dans ce domaine à l'appui du Plan d'action mondial sur la population,

*Rappelant en outre* sa résolution 3344 (XXIX) du 17 décembre 1974, relative à la Conférence mondiale sur la population,

*Rappelant* la résolution 1979/32 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, relative au renforcement des mesures touchant l'application du Plan d'action mondial sur la population,

*Soulignant* l'importance du problème de la population et son rapport étroit avec le développement,

*Rappelant* les résolutions 1981/87, 1982/7, 1982/42 et 1983/6 du Conseil économique et social, en date des 25 novembre 1981, 30 avril 1982, 27 juillet 1982 et 26 mai 1983,

*Notant* que des politiques et programmes appropriés sont adoptés par de nombreux Etats, dans le cadre de leurs plans nationaux, en vue d'appliquer les dispositions du Plan d'action mondial sur la population,

*Notant également* les programmes adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et par les organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'application des dispositions du Plan d'action mondial sur la population,

*Notant en outre* que la Commission de la population tiendra en janvier 1984, en tant que Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population, une session ouverte à la participation de tous les Etats,

*Consciente* de la nécessité d'évaluer l'exécution du Plan d'action mondial sur la population et d'encourager sa pleine application,

1. *Fait siennes* les décisions prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/6, y compris celle de convoquer la Conférence internationale sur la population à Mexico, du 6 au 13 août 1984;

2. *Sait gré* au Gouvernement mexicain de s'être offert à accueillir la Conférence internationale sur la population en 1984;

3. *Prie* la Commission de la population, en tant que Comité préparatoire ouvert à la participation de tous les Etats, d'établir au cours de sa réunion de janvier 1984 un projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence, en tenant compte du paragraphe 5 de la résolution 1983/6 du Conseil économique et social, et de le présenter au Conseil pour qu'il l'approuve à sa première session ordinaire de 1984;

4. *Prie* les commissions régionales d'examiner, lors de leur session annuelle de 1984, le rapport du Comité préparatoire sur sa réunion, de formuler des suggestions et recommandations en vue de la mise à jour du Plan d'action mondial sur la population et de son exécution future au niveau régional et de communiquer pour examen ces suggestions et recommandations à la Conférence;

<sup>15</sup> *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la distribution en temps utile des documents préparatoires à la Conférence et, en tout état de cause, en respectant strictement la règle des six semaines, et de faire en sorte qu'ils soient disponibles simultanément dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, pour assurer une large publicité à cette dernière et aux questions qui y seront débattues;

7. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence à poursuivre ses efforts en vue d'obtenir des ressources extra-budgétaires pour la Conférence;

8. *Prie instamment* tous les Etats de participer activement à la Conférence à un niveau élevé;

9. *Prie* le Comité préparatoire de communiquer son rapport sur sa réunion de janvier 1984 au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à sa première session ordinaire de 1984;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les résultats de la Conférence.

102<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

#### 38/149. Protection contre les produits nuisibles à la santé et à l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/166 du 16 décembre 1981 et 37/137 du 17 décembre 1982,

*Ayant à l'esprit* le rapport présenté oralement par le Secrétariat le 3 novembre 1983 sur la suite donnée à la résolution 37/137<sup>16</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les échanges d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits<sup>17</sup> et des travaux effectués par les organismes des Nations Unies;

2. *Note avec satisfaction* que les travaux consacrés, en consultation avec les organismes des Nations Unies, à la liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans les cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements, sont en voie d'achèvement;

3. *Prie* le Secrétaire général de diffuser, conformément aux objectifs de la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, la liste récapitulative établie d'après les renseignements fournis jusqu'ici et de la mettre régulièrement à jour;

4. *Prie instamment* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et le Centre

<sup>16</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Deuxième Commission, 27<sup>e</sup> séance, par. 1 à 7.*

<sup>17</sup> A/38/190-E/1983/67.